



## DECISION N° D\_2023\_0009 AFF JUR

**Objet : Procédure adaptée n° 2022\_033 : Prothèses dentaires et appareils d'orthodontie pour le Centre municipal de santé Louise Michel.**

**Le Maire de Romainville,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 relatifs aux attributions exercées par le Maire au nom de la commune,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délibération n°20\_07\_05 en date du Conseil municipal du 04 juillet 2020 qui autorise le Maire et ses adjoints à prendre toute décision concernant la préparation, la passation et l'exécution des marchés publics,

**Considérant** les besoins du Centre municipal de santé Louise Michel (CMS) en matière de fourniture de prothèses dentaires et d'appareils d'orthodontie,

**Considérant** qu'à l'issue d'une précédente consultation, deux lots ont été déclarés infructueux en raison de l'irrégularité des offres remises par deux candidats,

**Considérant** que les deux lots infructueux ont fait l'objet d'une nouvelle procédure de mise en concurrence,

**Considérant** qu'à l'issue de ladite procédure, deux candidats ont déposé une offre pour chacun des lots de la consultation,

**Considérant** que suite à l'analyse réalisée des différents lots de la consultation, les offres retenues répondent aux besoins de la Ville et sont économiquement avantageuses,

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : D'attribuer le lot 1 à la société **LABORATOIRE CARBONNEAUX**, siégeant « 158 BD De Créteil 94100 – ST MAUR DES FOSSE », et représentée par Monsieur Michel BECERRA, **pour un montant minimum de 1000 € HT et un montant maximum de 50 000 € HT.**

**Article 2** : D'attribuer le lot 2 à la société **ORTHESE DENTAIRE FARGEOT**, siégeant « 102 Route de Fourqueux 78 100 – SAINT-GERMAIN-EN-LAYE », et représentée par Monsieur Jérôme RICCIOTTI, **pour un montant minimum de 0 € HT et un montant maximum de 30 000 € HT.**

**Article 3** : Le marché est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au Titulaire. Il pourra ensuite être reconduit tacitement par période d'une année dans la limite d'une (1) reconduction. La durée maximale de l'accord cadre est ainsi limitée à deux (2) ans, périodes de reconduction comprises.

**Article 4** : En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire (Mairie de Romainville – Place de la Laïcité – 93231 Romainville Cedex) ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL par voie postale (Tribunal administratif de Montreuil - 7, rue Catherine Puig – 93558 MONTREUIL Cedex) ou de façon dématérialisée par la voie de l'application « télerecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois par voie postale ou dématérialisée.

**Article 5** : La présente décision sera transmise au contrôle de légalité sur le fondement de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Romainville, Le 16/01/2023

**François Dechy**  
Maire de Romainville

